

Attestations de déplacements professionnels

17 Novembre 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

1. POUR VOS SALARIES

Pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une **attestation permanente** peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions;

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

2. POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ;

Le Ministère de l'intérieur considère uniquement la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, comme valant attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

Comme notre profession ne fait pas partie des titulaires de cartes professionnelles cités, nous vous incitons à établir une **attestation permanente de déplacement dérogatoire**.

3. A DEFAUT D'ATTESTATION PERMANENTE,

remplissez en ligne sur votre smartphone votre attestation journalière de déplacement dérogatoire

A l'aide du lien suivant : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

4. SANCTIONS

Depuis le vendredi 30 octobre, les déplacements non-essentiels ne sont plus autorisés.

Sans attestation, le non-respect de ces mesures entraîne :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Le service juridique reste à la disposition de nos adhérents pour tout conseil sur la gestion du personnel et documents types (avenants télétravail, Document unique d'évaluation des risques professionnels ...).

